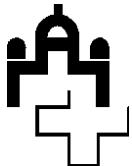


Ständerat

Conseil des États

Consiglio degli Stati

Cussegli dals stadis




---

**21.487    é    Iv. pa. Salzmann. Accorder plus d'importance aux énergies renouvelables et au développement économique qu'aux inventaires réalisés par des autorités sans légitimité démocratique**

---

Rapport de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du 25 avril 2024

---

Réunie le 25 avril 2024, la Commission s'est à nouveau penchée, dans le cadre de la procédure d'élimination des divergences, sur la l'initiative parlementaire visée en titre, déposée le 21 septembre 2021.

L'initiative parlementaire demande une modification de la loi de sorte que les bâtiments et installations qui fournissent de l'énergie renouvelable ne puissent être bloqués par les inventaires de protection que si ces inventaires ont été approuvés par un parlement. En outre, les bâtiments et les installations d'intérêt public érigés légalement doivent être protégés.

### **Proposition de la commission**

La commission propose, par 9 voix contre 0 et 1 abstention, de ne pas donner suite à l'initiative.

Rapporteur : Engler

Pour la commission :  
Le président

Beat Rieder

Contenu du rapport

- 1 Texte et développement
- 2 État de l'examen préalable
- 3 Considérations de la commission



## 1 Texte et développement

### 1.1 Texte

La loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN) doit être modifiée comme suit :

1. Les projets concernant des bâtiments ou des installations ou encore des objets soumis à concession visant à produire et livrer de l'énergie renouvelable (en particulier de l'énergie éolienne et hydraulique ou du biogaz) ne doivent plus pouvoir être bloqués par une pesée des intérêts au sens des art. 3 s. et 5 ss LPN tant que l'inventaire concerné n'a pas été approuvé par le Parlement dans un acte ou une décision sujets au référendum.
2. Les bâtiments et installations d'intérêt public érigés légalement (en particulier ceux qui fournissent de l'énergie renouvelable ou qui contribuent à un développement économique et/ou touristique dont l'importance est au moins régionale) doivent être protégés dans leur substance et peuvent être utilisés et entretenus sans limitation, même s'ils se trouvent dans une région comprise dans un inventaire au sens de la LPN.

### 1.2 Développement

Divers intérêts publics entrent en conflit dans l'application du droit de l'aménagement du territoire : développement économique, approvisionnement énergétique sûr et respectueux de l'environnement, protection de la nature, etc. Or à l'heure actuelle, l'accent est mis toujours plus unilatéralement sur la protection de la nature et du paysage, au mépris de la vue d'ensemble. Il est particulièrement dérangeant que des inventaires qui n'ont pas été soumis au Parlement (ISOS, marais, tourbières, etc.) puissent bloquer la réalisation de projets énergétiques urgents. Ainsi, ces inventaires, qui ne figurent que dans une ordonnance et dont le périmètre est déterminé par l'administration, l'emportent sur l'approvisionnement en énergie renouvelable alors qu'il s'agit d'un intérêt public national inscrit dans la Constitution (art. 89 Cst.). Une protection de la nature et du paysage mal comprise et insuffisamment démocratique mine les efforts intelligents visant à assurer un approvisionnement autonome en énergie et une protection du climat pragmatique. Cela doit changer : tant que le Parlement n'aura pas approuvé un inventaire en toute connaissance de sa portée, par un acte ou une décision sujets au référendum, aucun projet concernant des bâtiments ou des installations ou encore des objets soumis à concession visant à assurer un approvisionnement en énergie renouvelable ne pourra plus être interrompu.

Pour les mêmes raisons, les bâtiments et installations d'intérêt public érigés légalement qui se trouvent aujourd'hui dans régions protégées doivent bénéficier de la garantie de la situation acquise et leur exploitation pouvoir continuer sans restriction. Cette règle doit également s'appliquer aux installations qui passent dans une autre zone afin d'en assurer la planification opérationnelle. L'utilisation existante étant toujours légale, elle ne doit plus être obligatoirement inscrite dans les plans directeurs et sectoriels.

## 2 État de l'examen préalable

Le 25 octobre 2022, la CEATE-E avait procédé pour la première fois à l'examen préalable de l'initiative et avait décidé, par 8 voix contre 5, d'y donner suite. Le 26 juin 2023, son homologue du Conseil national avait proposé, par 16 voix contre 7 et 1 abstention, de ne pas y donner suite.

## 3 Considérations de la commission

La commission a examiné plusieurs objets portant sur les inventaires fédéraux définis dans la loi sur la protection de la nature et du paysage (LPN). Lors de ces examens, elle a maintes fois discuté de la création des inventaires et de leur importance, des exigences à remplir pour une pesée des intérêts ou du rôle de la Confédération et des cantons. Elle s'est cependant toujours opposée à une modification de fond des dispositions fixées dans la LPN, et par conséquent à une modification de



l'instrument que constituent les inventaires fédéraux d'objets d'importance nationale et de la protection élevée grâce à laquelle les objets en question sont conservés intacts. En revanche, la commission a introduit des modifications concrètes dans des projets thématiques qui portent sur les exigences en matière de pesée des intérêts pour les objets d'importance nationale. Lors de l'examen de l'initiative visée en titre, la commission s'est penchée sur les dispositions introduites par l'acte modificateur unique (21.047). Entre-temps, les modifications qui faisaient encore l'objet de la procédure d'élimination des divergences au moment du premier examen préalable ont été adoptées par le Parlement.

Ainsi, l'interdiction de construire de nouvelles installations destinées à la production d'énergie renouvelable dans les biotopes d'importance nationale a été confirmée, avec de petites exceptions. À l'avenir, il devrait être possible de renoncer à des mesures de remplacement en cas d'atteinte à des objets inscrits à l'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale. En outre, les 15 projets de centrales hydroélectriques sélectionnés lors de la table ronde consacrée à l'énergie hydraulique ainsi que la centrale de Chlus doivent bénéficier de certains avantages pour être réalisés rapidement. En ce qui concerne les énergies éolienne et solaire, il convient de désigner des zones appropriées afin que les installations éoliennes et solaires puissent y être construites rapidement. Lors de la révision de la loi sur l'énergie dans le cadre de la Stratégie énergétique 2050, le Parlement avait déjà défini, en 2016, l'intérêt national de l'utilisation des énergies renouvelables. La CEATE-E estime que ces bases légales permettent d'atteindre le premier objectif visé par l'initiative parlementaire.

Elle reste plutôt critique à l'égard de l'exigence selon laquelle les inventaires de protection doivent être approuvés par un parlement. Elle estime que la démarche n'est pas opportune, mais qu'il faudrait vraiment examiner le rôle et les compétences des cantons dans la définition des inventaires fédéraux ainsi que les possibilités de contrôle *a posteriori*.

En ce qui concerne le deuxième objectif de l'initiative, la commission est d'avis que les bâtiments et installations érigés légalement sont déjà protégés dans leur substance. Elle est convaincue qu'un processus d'évaluation obligatoire pour déterminer leur intérêt public limiterait les dispositions en vigueur et irait à l'encontre de l'objectif visé par l'auteur de la motion.